



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-175

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|   |         |
|---|---------|
| R32-2019-06-18-051 - EHPAD CHRISO 06 18 (3 pages)               | Page 3  |
| R32-2019-06-18-063 - EHPAD COURCELLES LES LENS 06 18 (3 pages)  | Page 7  |
| R32-2019-06-18-060 - EHPAD F DEGEORGES BETHUNE 06 18 (3 pages)  | Page 11 |
| R32-2019-06-18-062 - EHPAD FOUQUIERES 06 18 (3 pages)           | Page 15 |
| R32-2019-06-18-061 - EHPAD GONNEHEM 06 18 (3 pages)             | Page 19 |
| R32-2019-06-18-054 - EHPAD HARNES 06 18 (3 pages)               | Page 23 |
| R32-2019-06-18-055 - EHPAD LA MAISONNEE CALAIS 06 18 (3 pages)  | Page 27 |
| R32-2019-06-18-052 - EHPAD LEFOREST 06 18 (3 pages)             | Page 31 |
| R32-2019-06-18-064 - EHPAD MARIE CURIE BEUVRY 06 18 (3 pages)   | Page 35 |
| R32-2019-06-18-059 - EHPAD MERICOURT 06 18 (3 pages)            | Page 39 |
| R32-2019-06-18-065 - EHPAD MONTIGNY EN GOHELLE 06 18 (3 pages)  | Page 43 |
| R32-2019-06-18-057 - EHPAD NEUFCHATEL 06 18 (3 pages)           | Page 47 |
| R32-2019-06-18-053 - EHPAD OYE PLAGES 06 18 (3 pages)           | Page 51 |
| R32-2019-06-18-015 - EHPAD SAILLY SUR LA LYS 06 18 (3 pages)    | Page 55 |
| R32-2019-06-18-031 - EHPAD SAINT LAURENT BLANGY 06 18 (3 pages) | Page 59 |
| R32-2019-06-18-056 - EHPAD ST JEAN ST OMER 06 18 (3 pages)      | Page 63 |
| R32-2019-06-18-009 - EHPAD STE CAMILLE ARRAS 06 18 (3 pages)    | Page 67 |
| R32-2019-06-18-006 - EHPAD STENHUIS SAINT OMER 06 18 (3 pages)  | Page 71 |
| R32-2019-06-18-058 - EHPAD VENDIN 06 18 (3 pages)               | Page 75 |
| R32-2019-06-18-041 - EHPAD VERQUIN 06 18 (3 pages)              | Page 79 |
| R32-2019-06-18-014 - EHPAD VIMY 06 18 (3 pages)                 | Page 83 |
| R32-2019-06-18-032 - EHPAD WARDRECQUES 06 18 (3 pages)          | Page 87 |
| R32-2019-06-18-011 - EHPAD WIMEREUX 06 18 (3 pages)             | Page 91 |
| R32-2019-06-20-001 - SSIAD PH -LOOS-SANTELYS 0620 (3 pages)     | Page 95 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-051

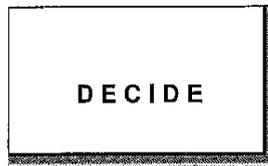
EHPAD CHRISO 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD A SAINT OMER - HELFAUT  
FINESS : 620 027 060**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté en date du 4 février 2010 fixant la répartition des capacités et des ressources USLD - EHPAD de l'EHPAD MRCH de SAINT OMER - HELFAUT et géré par CH de Saint Omer Helfaut ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 802 957,18 € au titre de l'année 2019, dont 120 389,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 913,10 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 802 957,18              | 55,00           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 682 567,64 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 682 567,64              | 46,75           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 880,64€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Omer Helfaut identifié sous le numéro FINESS : 620 101 360 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 027 060).

Fait à ARRAS, le **18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-063

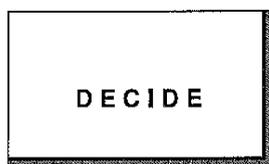
EHPAD COURCELLES LES LENS 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LA CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE A COURCELLES LES LENS  
FINESS : 620 016 139**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 26 janvier 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD La chaumière de la grande Turelle de COURCELLES LES LENS et géré par Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 185 351,90 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 779,33 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 071 313,24            | 35,79           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 235,80               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 90 802,86               | 45,22           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 185 351,90 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 071 313,24            | 35,79           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 235,80               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 90 802,86               | 45,22           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 779,33€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifié sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 016 139).

Fait à ARRAS, le

18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-060

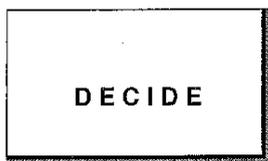
EHPAD F DEGEORGES BETHUNE 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD FRÉDÉRIC DEGEORGE - SULLY À BETHUNE  
FINESS : 620 018 044**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 autorisant :  
 - le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Sully » au SIVOM de la Communauté du Béthunois,  
 - le transfert des 42 lits de la maison de retraite « Résidence Sully » en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,  
 - d'étendre la capacité de l'EHPAD « Frédéric Degeorge » de 15 lits aux fins de créer une unité pour personnes âgées désorientées;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 872 227,78 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 018,98 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 872 227,78            | 43,47           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 917 227,78 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 872 227,78            | 43,47           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 45 000,00               |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 768,98€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois identifié sous le numéro FINESS : 620 104 976 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 018 044).

Fait à ARRAS, le **18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-062

EHPAD FOUQUIERES 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS A FOUQUIERES-LES-LENS  
FINESS : 620 017 749**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 8 mars 2012 autorisant le transfert de l'EHPAD Coquelicots et bleuets, sis 66 rue du Général Leclerc à FOUQUIERES-lés-LENS et géré par APREVA Réalisations Médico-sociales ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 931 393,43 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 616,12 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 883 599,06              | 30,26           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 47 794,37               | 32,74           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 931 393,43 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 883 599,06              | 30,26           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 47 794,37               | 32,74           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 616,12€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifié sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 017 749).

Fait à ARRAS, le

18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-061

**EHPAD GONNEHEM 06 18**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC DU MANOIR A GONNEHEM  
FINESS : 620 017 699**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD Résidence du Parc du Manoir de GONNEHEM et géré par Asso Rés Du manoir, à compter du 1er janvier 2007 ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 174 420,44 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 868,37 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 012 345,60            | 34,67           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 46 473,67               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 115 601,17              | 46,06           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 174 420,44 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 012 345,60            | 34,67           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 46 473,67               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 115 601,17              | 46,06           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 868,37€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Rés Du manoir identifié sous le numéro FINESS : 620 027 193 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 017 699).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-054

EHPAD HARNES 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD PIERRE MAUROY A HARNES  
FINESS : 620 022 848**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 septembre 2014 autorisant la création de l'EHPAD Pierre MAUROY, sis 17 bis allée des Chênes à Harnes et géré par APREVA Réalisations Médico-sociales ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 100 731,77 € au titre de l'année 2019, dont 11 863,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 727,65 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 053 315,48            | 31,37           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 47 416,29               | 32,48           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 088 868,64 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 041 452,35            | 31,01           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 47 416,29               | 32,48           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 739,05€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifié sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 848).

Fait à ARRAS, le

18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-055

EHPAD LA MAISONNEE CALAIS 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD MAISONNEE LA LORRAINE A CALAIS  
FINESS : 620 025 379**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD Maisonnée La Lorraine, sis 21 Place Lorraine à Calais et géré par SARL Almage ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 106 573,04 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 214,42 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 038 471,16            | 33,87           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 68 101,88               | 45,22           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 106 573,04 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 038 471,16            | 33,87           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 68 101,88               | 45,22           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 214,42€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Almage identifié sous le numéro FINESS : 620 025 338 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 025 379).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-052

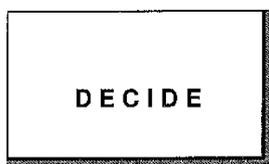
EHPAD LEFOREST 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD L'OREE DU BOIS A LEFOREST  
FINESS : 620 027 136**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 1<sup>er</sup> février 2013 relative à la prorogation des autorisations des EHPAD de Leforest et Drocourt et géré par APREVA Réalisations Médico-sociales ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 801 684,79 € au titre de l'année 2019, dont 15 967,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 807,07 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 758 629,38              | 30,57           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 43 055,41               | 29,49           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 785 717,19 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 742 661,78              | 29,92           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 43 055,41               | 29,49           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 476,43€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifiée sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 027 136).

Fait à ARRAS, le **18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-064

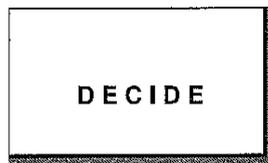
EHPAD MARIE CURIE BEUVRY 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD MARIE CURIE A BEUVRY  
FINESS : 620 003 285**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2002 autorisant la transformation de 60 places en places pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Marie Curie », géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 859 657,20 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 638,10 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 859 657,20              | 39,25           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 859 657,20 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 859 657,20              | 39,25           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 638,10€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Communauté Béthunois identifié sous le numéro FINESS : 620 104 976 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 003 285).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-059

EHPAD MERICOURT 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD L'ORANGE BLEUE A MERICOURT  
FINESS : 620 022 798**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 mai 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD L'orange bleue, sis 63 chemin du bossu à MERICOURT et géré par APREVA Réalisations Médico-sociales ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 701 021,33 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 751,78 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 342 021,05            | 32,83           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 64 784,18               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 96 545,72               | 33,06           |
| Accueil de Jour              | 114 410,60              | 45,58           |
| PFR                          | 83 259,78               |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 701 021,33 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 342 021,05            | 32,83           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 64 784,18               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 96 545,72               | 33,06           |
| Accueil de Jour              | 114 410,60              | 45,58           |
| PFR                          | 83 259,78               |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 751,78€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifié sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 798).

Fait à ARRAS, le **18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-065

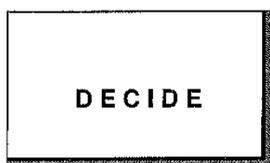
EHPAD MONTIGNY EN GOHELLE 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES LYS A MONTIGNY EN GOHELLE  
FINESS : 620 015 909**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 autorisant la création de l'EHPAD LES LYS, sis 160 rue Henri Barbusse à Montigny-en-Gohelle et géré par ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 022 897,39 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 241,45 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 022 897,39            | 37,87           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 022 897,39 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 022 897,39            | 37,87           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 241,45€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre identifié sous le numéro FINESS : 750 054 389 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 015 909).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-057

EHPAD NEUFCHATEL 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD BELLE FONTAINE A NEUFCHATEL HARDELLOT  
FINESS : 620 018 663**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 21 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Belle Fontaine, sis 35 rue Saint Exupéry à NEUFCHATEL HARDELOT et géré par le CCAS de la commune de Neufchatel HardeLOT ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 722 277,81 € au titre de l'année 2019, dont 404,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 189,82 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 674 370,17              | 31,32           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 24 569,31               | 33,66           |
| Accueil de Jour              | 23 338,33               | 46,49           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 721 873,52 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 673 965,88              | 31,30           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 24 569,31               | 33,66           |
| Accueil de Jour              | 23 338,33               | 46,49           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 156,13€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Neufchatel Hardelot identifié sous le numéro FINESS : 620 110 460 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 018 663).

Fait à ARRAS, le **18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-053

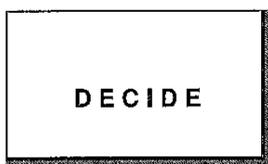
EHPAD OYE PLAGÉ 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU DU BOIS A OYE PLAGE  
FINESS : 620 026 104**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence du Château du Bois, sis Impasse Eole à OYE PLAGE et géré par SARL EHPAD Rés du chat ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 005 048,73 € au titre de l'année 2019, dont 2 295,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 754,06 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 005 048,73            | 35,30           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 002 753,15 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 002 753,15            | 35,22           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 562,76€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD Rés du chat identifiée sous le numéro FINESS : 620 026 096 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 026 104).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-015

EHPAD SAILLY SUR LA LYS 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES PRES DE LYS A SAILLY SUR LA LYS  
FINESS : 620 117 762**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 autorisant la transformation de 80 places en places pour personnes âgées dépendantes à la MAPAD « Les Prés de Lys» de Sailly-sur-la-Lys, gérée par l'Association « la Vie Active » ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 083 375,31 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 281,28 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 016 978,35            | 34,83           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 66 396,96               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 083 375,31 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 016 978,35            | 34,83           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 66 396,96               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 281,28€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 117 762).

Fait à ARRAS, le

18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-031

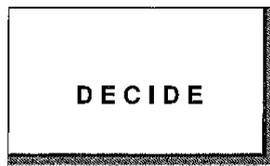
**EHPAD SAINT LAURENT BLANGY 06 18**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A SAINT LAURENT BLANGY  
FINESS : 620 003 723**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2010 autorisant l'extension de capacité de 25 lits et places de l'EHPAD « Soleil d'Automne » géré par le CCAS de Saint-Laurent-Blangy ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 389 438,03 € au titre de l'année 2019, dont 25 757,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 786,50 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 239 744,89            | 40,44           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 59 262,38               | 32,47           |
| Accueil de Jour              | 90 430,76               | 45,04           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 363 680,44 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 213 987,30            | 39,60           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 59 262,38               | 32,47           |
| Accueil de Jour              | 90 430,76               | 45,04           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 640,04€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Laurent St Blangy identifié sous le numéro FINESS : 620 003 715 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 003 723 ).

Fait à ARRAS, le **18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-056

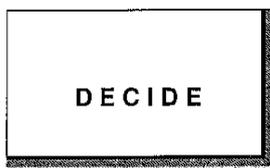
EHPAD ST JEAN ST OMER 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD SAINT JEAN A SAINT OMER  
FINESS : 620 019 208**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 mars 2013 modifiant la répartition de capacité de l'EHPAD Saint Jean Saint-Omer, sis 37 rue de Valbelle à Saint-Omer et géré par ORPEA (S.A.) Saint Jean ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 930 521,82 € au titre de l'année 2019, dont 11 910,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 543,49 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 930 521,82              | 31,87           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 918 611,27 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 918 611,27              | 31,46           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 550,94€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Saint Jean identifié sous le numéro FINESS : 620 019 158 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 019 208).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-009

EHPAD STE CAMILLE ARRAS 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD SAINTE CAMILLE A ARRAS  
FINESS : 620 105 239**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2003 autorisant l'extension de la capacité de 5 lits de la Maison de Retraite « Saint Camille » à Arras, gérée par l'Association « Saint Camille » ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 814 911,38 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 909,28 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 814 911,38              | 33,32           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 814 911,38 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 814 911,38              | 33,32           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 909,28€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Sainte Camille identifié sous le numéro FINESS : 620 000 778 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 105 239).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-006

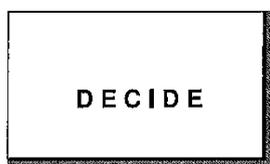
EHPAD STENHUIS SAINT OMER 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD STENHUIS A SAINT OMER  
FINESS : 620 004 762**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 5 juillet 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD Résidence ARPAGE, sis 1 rue Claudine Darras à Saint-Omer ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 784 955,81 € au titre de l'année 2019, dont 297,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 412,98 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 738 484,19              | 30,66           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 46 471,62               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 784 658,17 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 738 186,55              | 30,64           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 46 471,62               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 388,18€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE identifié sous le numéro FINESS : 750 058 315 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 004 762).

Fait à ARRAS, le

18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-058

EHPAD VENDIN 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE RES LES ORCHIDEES A VENDIN LE VIEIL  
FINESS : 620 016 238**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD Les jardins d'Iroise Rés les Orchidées de VENDIN LE VIEIL et géré par SGMR Ouest (S.A.S) Résidence Ste Barbe ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 137 439,46 € au titre de l'année 2019, dont 25 320,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 786,62 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 024 986,87            | 37,95           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 69 707,43               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 42 745,16               | 34,06           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 112 118,61 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 999 666,02              | 37,01           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 69 707,43               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 42 745,16               | 34,06           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 676,55€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR Ouest (S.A.S) Résidence Ste Barbe identifiée sous le numéro FINESS : 620 026 278 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 016 238).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-041

EHPAD VERQIUN 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD SAINTE CAMILLE A VERQUIN  
FINESS : 620 102 277**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant l'extension de 21 lits et places (14 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour Alzheimer), sollicitée par le Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence Saint Camille » de Verquin ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 003 190,18 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 599,18 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 863 507,90              | 33,80           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 58 701,21               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 11 619,96               | 31,84           |
| Accueil de Jour              | 69 361,11               | 46,06           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 003 190,18 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 863 507,90              | 33,80           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 58 701,21               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 11 619,96               | 31,84           |
| Accueil de Jour              | 69 361,11               | 46,06           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 599,18€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Résidence Sainte Camille identifié sous le numéro FINESS : 620 000 554 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 102 277 ).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-014

EHPAD VIMY 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD JACQUES CARTIER A VIMY  
FINESS : 620 118 257**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 autorisant la transformation de l'EHPAD JACQUES CARTIER, sis Voie Saint Nazaire à Vimy et géré par La vie active ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 189 546,44 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 128,87 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 101 026,69            | 38,67           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 65 283,95               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 235,80               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 189 546,44 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 101 026,69            | 38,67           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 65 283,95               |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 235,80               | 31,83           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 128,87€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 118 257).

Fait à ARRAS, le

18 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-032

EHPAD WARDRECQUES 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD MDF DE L'AVE MARIA A WARDRECQUES  
FINESS : 620 025 668**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 26 janvier 2012 portant extension de capacité de l'EHPAD Maison de Famille l'Ave Maria, sis 5 La Place à Wardrecques et géré par SAS MDF Wardrecques ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 016 421,98 € au titre de l'année 2019, dont 398,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 701,83 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 885 489,76              | 32,35           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 61 185,85               | 33,53           |
| Accueil de Jour              | 69 746,37               | 46,31           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 016 023,94 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 885 091,72              | 32,33           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 61 185,85               | 33,53           |
| Accueil de Jour              | 69 746,37               | 46,31           |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 668,66€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MDF Wardrecques identifié sous le numéro FINESS : 620 025 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 025 668).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-011

EHPAD WIMEREUX 06 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD GUYNEMER A WIMEREUX  
FINESS : 620 110 270**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Guynemer, sis 100 avenue François Mitterrand à WIMEREUX et géré par UES Les sinoplies - ACPPA ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 151 799,21 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 983,27 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 151 799,21            | 36,27           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 151 799,21 €.

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 151 799,21            | 36,27           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 0,00                    |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 983,27€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPA identifié sous le numéro FINESS : 690 033 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 110 270 ).

Fait à ARRAS, le

**18 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur Sébastien NGUGEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-001

SSIAD PH -LOOS-SANTELYS 0620



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
SSIAD SANTELYS - 590044947**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 19/07/2007 autorisant la création, d'une structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), sise 351 rue Ambroise PARE 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Association SANTELYS (590799995) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins s'élève à **350 584,48 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947) sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 39 457,00                |
|                 | - dont CNR  |                          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>329 344,80</b>        |
|                 | - dont CNR  |                          |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 37 189,91                |
|                 | - dont CNR  |                          |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | <b>0,00</b>              |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>405 991,71</b>        |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 350 584,48               |
|                 | - dont CNR  |                          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 748,00                 |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | <b>53 659,23</b>         |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>    |

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 215,37 €.

Soit un forfait journalier de soins de 32,02 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 404 243,71 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 33 686,97€.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 0 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du  
Nord

